

ANNEXE 1 : CONTRAT « TYPE » DE CESSION DE DROIT D AUTEURS

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEURS

ENTRE

La **Ville de Dijon**, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 désignée ci-après "le cessionnaire"

d'une part,

ET

M..... ou raison sociale....., photographe,
demeurant.....

Numéro Siret : - Code APE : N°

N° de TVA intracommunautaire : à compléter si assujetti (autrement préciser : «non assujetti à TVA») désigné ci-après "le cédant"

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine organise régulièrement des campagnes photographiques afin d'enrichir ses banques d'images, illustrer des articles ou des ouvrages, répondre à la demande des chercheurs ou des étudiants... Quel que soit le domaine impacté (recherche, communication, publicité, marketing...) et quel que soit le support, ces photographies participent à garder intacte la mémoire des œuvres.

Article 1 – Objet du contrat

Considérant qu'il convient de préciser le cadre du droit d'exploitation des photographies qui sont cédées par les auteurs, le présent contrat a pour objet de déterminer les droits et les obligations des parties et ce, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 – Conditions de cession des œuvres

Le cédant déclare autoriser le cessionnaire à exploiter sa ou ses photographie(s), conformément à l'article L 122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Aucune autre limite ni conditions ne sont requises et ce quel que soit le mode d'exploitation et de diffusion de l'image.

Le cessionnaire est donc libre de reproduire ou de faire reproduire par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour sur tout support et en tout format l'œuvre ou les œuvres du cédant et d'en faire établir en nombre des copies, sur tout support, en tout format, par tout procédé de fixation actuel ou futur.

Le cessionnaire est également libre de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quels que soient son format et le procédé technique utilisé.

Article 3 – Respect de l'intégralité de l'œuvre

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine, s'engage à respecter l'œuvre.

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine, s'engage à respecter le droit moral du cédant en mentionnant notamment sur chaque support comportant l'œuvre, le nom et prénom de l'auteur.

La Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine, n'est pas tenue d'informer le cédant de tous les usages qu'elle fera de sa ou ses photographies.

Article 4 – Déclarations et garanties

Le cédant garantit être le titulaire des droits cédés par le présent contrat et être libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers.

Le cédant garantit avoir obtenu des personnes dont l'image, la voix, le nom ou tout autre attribut de la personnalité est représenté sur l'œuvre, l'autorisation expresse d'exploiter publiquement ces éléments dans les conditions visées aux présentes.

Le cédant fournit au cessionnaire, à première demande, copie de toute autorisation écrite qu'il s'engage à obtenir auprès des tiers concernés en exécution du présent article.

Le cédant garantit qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la présente cession.

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il indemniserà le cessionnaire à première demande ; si le cessionnaire est poursuivi, pour contrefaçon, concurrence déloyale ou atteinte quelconque au droit à l'image des personnes ou au droit patrimonial ou moral d'un tiers quels qu'ils soient, du fait de l'exploitation de l'œuvre conformément aux présentes, il en informe sans délai le cédant qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au cessionnaire toute l'assistance nécessaire à ces faits ;
- qu'il s'engage, à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, soit à faire en sorte que le cessionnaire puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être mise en œuvre, à l'indemniser du préjudice subi. Dans ces hypothèses, le cédant prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le cessionnaire serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou atteinte quelconque au droit à l'image des personnes ou au droit patrimonial ou moral d'un tiers quels qu'ils soient du fait de l'exploitation de l'œuvre dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Les garanties visées au présent article sont considérées par les deux parties comme des conditions essentielles et déterminantes du présent contrat que le cédant reconnaît et accepte expressément.

Article 5 – Stipulations finales

Si pour une raison quelconque, une clause du présent contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas celle des autres dispositions contractuelles qui resteront pleinement exécutoires. Les parties s'engageraient alors à remplacer une telle clause par une autre valable et opposable dont le contenu devrait être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou/et écrit.

Les parties déclarent être domiciliées aux adresses indiquées en en-tête du présent contrat. Toute correspondance sera déclarée valablement adressée aux adresses indiquées.

Le cédant s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer les termes et conditions du présent contrat, ni aucune information relative au cessionnaire.

Article 6 – Durée du contrat et étendue géographique

Le présent contrat est conclu sans durée limite pour les visuels énumérés en annexe.

Il s'éteindrait si le cédant décédait avant la fin du présent contrat.

Il prendra effet à la date de la signature de l'accord.

Le présent contrat vaut pour le monde entier notamment pour la mise en circulation de l'œuvre sur les réseaux «internet».

Article 7 – Règlement des litiges

Tout différent pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant le tribunal administratif de Dijon.

Le présent contrat sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Dijon, le

en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L' Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals

Christine MARTIN

Le photographe

**ANNEXE 2 : CONVENTIONS « TYPE » DE PRET D'OEUVRES D'ART ET DE DEPOT
D'OEUVRES D'ART**

- Convention relative au dépôt d'œuvres par la Ville de Dijon dans un établissement à vocation patrimoniale.

- Convention relative au dépôt d'œuvres par la Ville de Dijon dans une institution culturelle autre que patrimoniale ou une administration publique.

- Contrat de prêt d'objets ou d'œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire au musée

**Convention relative au dépôt d'œuvres
par la Ville de Dijon
dans un établissement à vocation patrimoniale**

ENTRE

La **Ville de Dijon**, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016, désignée ci-après "le déposant".

ET

..... représenté par
désigné ci-après "le dépositaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Dijon a créé une direction des musées et du patrimoine, composée du musée archéologique, du musée d'art sacré, du musée des beaux-arts, du musée Rude, du musée de la vie bourguignonne et du Centre d'Interprétation du Territoire.

La présente convention a pour objet la mise en dépôt d'une ou plusieurs d'œuvres dont la liste est jointe en annexe, inscrites à l'inventaire du musée

Le dépositaire s'engage à inscrire l'œuvre ou les œuvres déposées sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des collections lui appartenant, et sous un ou des numéros de dépôt qui ne peuvent être confondus avec les numéros d'inventaire de ses propres collections.

Article 2 – Durée et fin du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, six mois au moins avant la date d'échéance.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin du dépôt ainsi que l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition ou des réserves du dépositaire), ou si l'œuvre ou les œuvres ne sont pas régulièrement exposées au public sans qu'il en ait été informé préalablement. Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé réception.

Le dépositaire s'engage à une restitution de l'œuvre ou des œuvres déposées, dans le délai maximum de six mois, sans qu'aucune contrepartie ne soit exigible.

Article 3 – Exposition et accessibilité de l'œuvre ou des œuvres déposées

Le dépositaire s'engage

- à exposer au public l'œuvre ou les œuvres déposées dans le cas d'un dépôt dans un musée, un centre d'art ou dans un monument historique ;
- à communiquer au public l'œuvre ou les œuvres déposées dans le cas d'un dépôt dans une bibliothèque ou un centre d'archives.

Dans le cas d'un dépôt dans un musée, un centre d'art ou dans un monument historique, le déposant autorise le depositaire à mettre en réserve l'œuvre ou les œuvres déposées à l'occasion de modifications temporaires de la muséographie ou de travaux réalisés dans les salles permanentes.

Toutefois, dans le cas où la mise en réserve d'une ou plusieurs œuvres déposées serait amenée à dépasser une durée de un mois, le depositaire s'engage à prévenir par écrit le déposant et à lui demander son accord pour ce stockage prolongé.

Dans le cas où le déposant n'aurait pas été prévenu au préalable, le retour de l'œuvre ou des œuvres pourra être exigé à tout moment par le déposant si l'œuvre ou les œuvres ne sont pas exposées au public pendant une durée dépassant deux années consécutives.

Qu'elles soient exposées ou en réserves, l'œuvre ou les œuvres déposées devront rester accessibles :

- à la conservation des établissements de la Ville de Dijon dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement ;
- aux chercheurs qui en auront fait la demande préalable à la Ville de Dijon.

Article 4 – Conservation et restauration de l'œuvre ou des œuvres déposées

L'état de conservation de l'œuvre ou des œuvres déposées devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le depositaire lors de l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres.

Le depositaire s'engage à placer l'œuvre ou les œuvres déposées sous la surveillance régulière d'un personnel scientifique chargé de sa conservation. Le depositaire s'engage à respecter les dispositions particulières requises par le déposant pour le transport ainsi que les conditions de conservation et de présentation de l'œuvre ou des œuvres déposées.

Exposées ou en réserves, l'œuvre ou les œuvres déposées seront placées dans des espaces :

- sécurisés (pour les salles d'exposition : surveillance humaine et/ou vidéo-surveillance, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie ; pour les espaces de réserves : alarmes anti-intrusion et alarmes incendie) ; si nécessaire, l'œuvre ou les œuvres déposées pourront bénéficier d'une vitrine sous alarme ;
- contrôlés climatiquement (traitement climatique et suivi de la stabilité climatique) ; si nécessaire, l'œuvre ou les œuvres déposées pourront bénéficier d'une vitrine au climat contrôlé ;
- contrôlés du point de vue de l'éclairage (intensité et filtres des sources lumineuses).

Le retour d'une ou plusieurs œuvres déposées peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que leur conservation et leur sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

En cas de détérioration d'une ou plusieurs œuvres déposées, survenue sur le lieu de dépôt, le depositaire s'engage à en informer le déposant par courrier et par mail (adressé à la régie des œuvres des musées de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre.

En cas de destruction, de perte ou de vol d'une ou plusieurs œuvres déposées, le depositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant par courrier et par mail (adressé au Directeur de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon).

La restauration d'une ou plusieurs œuvres déposées ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant : son approbation sera sollicitée à la fois sur la nature de l'intervention et sur le choix du restaurateur chargé de l'intervention.

Qu'elle soit nécessaire avant le dépôt, qu'elle fasse suite à un sinistre au cours du dépôt ou qu'elle s'inscrive dans le programme de restauration des collections gérées par le musée depositaire, toute restauration de l'œuvre ou des œuvres déposées sera financièrement à la charge du depositaire.

L'œuvre ou les œuvres déposées feront l'objet d'une vérification tous les cinq ans par un responsable du Pôle recherche, restauration, récolement et politique éditoriale de la Ville de Dijon.

Cette vérification a pour objectif de :

- contrôler la présence et le bon état de l'œuvre ou des œuvres,
- vérifier les conditions de conservation et établir, si nécessaire, de nouvelles préconisations de présentation et de conservation,
- réévaluer si nécessaire la valeur d'assurance de l'œuvre ou des œuvres.

La vérification donne lieu à l'établissement d'une liste d'œuvres mise à jour en deux exemplaires, signée par la Ville de Dijon et le dépositaire.

Article 5 – Prêt aux expositions

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au déposant pour une ou plusieurs œuvres qu'il a déposées, le déposant s'engage à solliciter l'avis motivé du dépositaire.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au dépositaire pour une ou plusieurs œuvres déposées au sein de ses collections, le dépositaire ne peut autoriser le prêt sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Le dépositaire s'engage à transmettre au déposant la demande de prêt qui lui aura été adressée directement et à y joindre son avis motivé, après avoir vérifié l'état de conservation de l'œuvre ou des œuvres demandées en prêt et après s'être assuré des conditions de sécurité et de conservation dans le lieu de l'exposition temporaire.

Le dépositaire s'engage également à prévenir le musée emprunteur qu'il doit faire parvenir une demande officielle au déposant. Cette demande de prêt devra parvenir à la Ville de Dijon au moins deux mois avant le début de l'exposition.

Après accord du déposant sur le principe du prêt,

- l'instruction administrative du prêt (contrat et feuille de prêt, assurance) incombe à la régie des œuvres des établissements de la Ville de Dijon ;
- la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, préparation de l'œuvre, enlèvement/livraison, constats d'état) incombe au personnel scientifique (conservateur ou régisseur) du dépositaire.

L'autorisation de prêt par le déposant pourra s'accompagner de préconisations particulières en termes de convoiement, de présentation, de conservation et d'assurance de l'œuvre ou des œuvres déposées.

Le déposant transmettra au dépositaire la ou les valeurs d'assurance qui devront être communiquées au musée emprunteur.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le déposant est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes.

Avant le départ de l'œuvre ou des œuvres et à leur retour, une copie du constat d'état devra être communiquée au responsable du Pôle Recherche, restauration, récolement et politique éditoriale de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon. Une copie de ce constat doit en outre accompagner le conditionnement de l'œuvre ou des œuvres lors de tout transport.

Article 6 – Assurance de l'œuvre ou des œuvres déposées

A l'occasion

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt,
- de tout transport entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire,

Le dépositaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'œuvre ou des œuvres dans la présente convention (en valeur agréée).

En principe, le dépositaire n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le séjour d'une ou plusieurs œuvres déposées, pendant la durée de son dépôt.

Toutefois, dans des cas exceptionnels liés à la durée du dépôt, dépôt non reconductible et d'une durée inférieure à cinq ans, ou à la valeur particulièrement élevée de l'œuvre ou des œuvres déposées ou bien encore à leur grande fragilité, un tel contrat pourra être souscrit par le dépositaire à la demande expresse du déposant et selon ses exigences en termes de valeur assurée et de garanties souscrites.

Article 7 – Frais à la charge du dépositaire

Le dépositaire s'engage à assumer les frais suivants occasionnés par le dépôt :

- frais de transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire, entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt ; frais de transport pour tout déplacement de l'œuvre ou des œuvres déposées entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais d'assurance lors de tout transport hors prêt à une exposition temporaire ;
- si la souscription d'un contrat d'assurance pour le "séjour" d'une ou plusieurs œuvres déposées est exigée par le déposant, frais d'assurance pendant le "séjour" dans le lieu de conservation du dépositaire ;
- si nécessaire, frais de restauration pour la remise en état de l'œuvre ou des œuvres avant dépôt ;
- frais des restaurations nécessitées par des altérations survenues sur le lieu du dépôt ou toute autre intervention de conservation-restauration s'inscrivant dans le programme de restauration des collections gérées par le musée dépositaire ;
- frais d'indemnisation du déposant suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'œuvre ou des œuvres déposées.

Article 8 – Mentions obligatoires

Pour toute exposition au public de l'œuvre ou des œuvres déposées, sur le lieu de dépôt, le dépositaire s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par le déposant figurent sur le(s) cartel(s) de l'œuvre ou des œuvres, dans la légende des reproductions de l'œuvre ou des œuvres pour des publications ou sur tout autre support.

La mention « Dépôt du musée..... de la Ville de Dijon » devra notamment toujours apparaître :

- sur le cartel de l'œuvre et dans la légende des reproductions de l'œuvre déposée, dans le cas d'un dépôt dans un musée, un centre d'art ou dans un monument historique ;
- sur les fichiers dans le cas d'un dépôt dans une bibliothèque ou dans des archives.

Article 9 – Photographies et droits de reproduction

Le déposant pourra fournir au dépositaire les clichés des œuvres déposées.

Toutefois, le déposant autorise le dépositaire à photographier l'œuvre ou les œuvres déposées et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifique et promotionnelle (communication du dépositaire).

Par contre, toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

Article 10 - Valorisation du dépôt et communication

Le dépositaire s'engage à valoriser auprès du public le dépôt dans sa communication : annonce à la presse, mise en valeur dans ses publications d'activités destinées au public (agenda...), organisation d'événements (visites commentées...)

Fait en deux exemplaires à Dijon, le

Le déposant,

Le dépositaire,

Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et
aux festivals

Christine MARTIN

**Convention relative au dépôt d'œuvres
par la Ville de Dijon
dans une institution culturelle autre que patrimoniale ou
une administration publique**

ENTRE

La **Ville de Dijon**, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 désignée ci-après "le déposant"

ET

....., représenté par
désigné ci-après "le dépositaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Dijon a créé une direction des musées et du patrimoine, composée du musée archéologique, du musée d'art sacré, du musée des beaux-arts, du musée Rude, du musée de la vie bourguignonne et du Centre d'Interprétation du Territoire.

La présente convention a pour objet la mise en dépôt d'une ou plusieurs œuvres, dont la liste est jointe en annexe, inscrites à l'inventaire du musée

Article 2 – Durée et fin du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, six mois au moins avant l'échéance de chaque période de cinq années.

A chaque reconduction du dépôt, la valeur de l'œuvre ou des œuvres pourra être réévaluée par le déposant. Cette ou ces nouvelles valeurs seront transmises au dépositaire par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période de cinq années.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin de dépôt ainsi que l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt initial sans qu'il en ait été informé préalablement. Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 3 – Transport, installation et accessibilité de l'œuvre ou des œuvres déposées

Le dépositaire s'engage à installer l'œuvre ou les œuvres déposées dans un espace fréquenté assez régulièrement par le public ou bien dans un espace de réception de l'administration dépositaire.

Le déposant procédera à l'installation et à tout déplacement de l'œuvre ou des œuvres déposées au sein des espaces de l'administration dépositaire.

Le dépositaire s'engage à ne pas transférer l'œuvre ou les œuvres hors du lieu de dépôt initial sans autorisation préalable et écrite du déposant et sans la supervision physique de ce transfert par le déposant. Le dépositaire s'engage à ne pas déplacer l'œuvre ou les œuvres déposées au sein des différents espaces de l'administration dépositaire sans autorisation préalable et écrite du déposant et sans la supervision physique de ce transfert par le déposant.

Dans le cas d'un transfert extérieur ou d'un déplacement interne qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de la part du déposant, le retour de l'œuvre ou des œuvres déposées pourra être exigé par le déposant.

Dans le cas de travaux réalisés dans l'espace de présentation de l'œuvre ou des œuvres déposées, le dépositaire s'engage à prévenir par écrit, un mois au préalable avant la date de l'enlèvement, le déposant afin que ce dernier procède à l'enlèvement temporaire de l'œuvre ou des œuvres déposées qui seront stockées dans un lieu sécurisé à préciser jusqu'à achèvement des travaux menés dans l'administration dépositaire.

L'œuvre ou les œuvres déposées chez le dépositaire devront rester accessibles aux équipes de la conservation des établissements de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement, ainsi qu'aux chercheurs accompagnés par un représentant des établissements.

Article 4 – Conservation et restauration de l'œuvre ou des œuvres déposées

Le dépositaire ne sera pas rémunéré pour le dépôt et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des frais auxquels il serait exposé dans le cadre de ce prêt, sauf en cas de faute grave avérée du déposant.

L'état de conservation de l'œuvre ou des œuvres déposées devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le dépositaire lors de la livraison de l'œuvre ou des œuvres dans l'administration dépositaire.

Le dépositaire s'engage à respecter les dispositions particulières requises par le déposant pour :

- le transport de l'œuvre ou des œuvres déposées,
- les conditions de sécurité de l'œuvre ou des œuvres déposées dans le lieu de dépôt (système de sécurisation de l'accrochage, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie),
- les conditions de conservation et de présentation de l'œuvre ou des œuvres déposées au sein de l'administration dépositaire (installation de l'œuvre ou des œuvres éloignées des sources de chauffage et de toute lumière directe).

Le retour d'une œuvre ou plusieurs œuvres déposées peut être exigé à tout moment par le déposant, aux frais du dépositaire, sur simple constat par un agent du déposant s'il apparaît que leur conservation et leur sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes ou suite à des altérations d'une ou plusieurs œuvres déposées liées à des conditions de conservation et/ou de sécurité inadaptées. Le retour de l'œuvre devra avoir lieu au plus tard sept jours après mise en demeure.

En cas de détérioration d'une ou plusieurs œuvres déposées survenue sur le lieu de dépôt, le dépositaire s'engage à en informer le déposant par courrier et par mail (adressé à la régie des œuvres de la Direction des musées et du Patrimoine) dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre.

En cas de destruction, de perte ou de vol d'une ou plusieurs œuvres déposées, le dépositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant par courrier et par mail (adressé à la régie des œuvres de la Direction des Musées et du Patrimoine).

La restauration d'une ou plusieurs œuvres déposées ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant, dont l'approbation sera sollicitée à la fois sur la nature de l'intervention et sur le choix du restaurateur chargé de l'intervention.

Qu'elle soit nécessaire avant le dépôt ou qu'elle fasse suite à un sinistre au cours du dépôt, toute restauration d'une ou plusieurs œuvres déposées sera financièrement à la charge du dépositaire.

L'œuvre ou les œuvres déposées feront l'objet d'une vérification tous les cinq ans par l'équipe du Pôle recherche, restauration, récolement et politique éditoriale de la Direction des Musées et du Patrimoine. Cette vérification a pour objectif de :

- contrôler la présence et le bon état de l'œuvre ou des œuvres,
- vérifier les conditions de conservation et établir, si nécessaire, de nouvelles préconisations de présentation et de conservation,
- réévaluer si nécessaire la valeur d'assurance de l'œuvre ou des œuvres.

La vérification donne lieu à l'établissement d'une liste d'œuvres mise à jour en deux exemplaires, signée par le Directeur de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon et le dépositaire.

Article 5 – Prêt aux expositions

Dans le cadre de ses propres expositions temporaires ou dans le cadre d'un prêt consenti par le déposant à une exposition temporaire, celui-ci se réserve le droit de disposer de l'œuvre ou des œuvres déposées dans un délai de six mois avant le début de l'exposition.

Le dépositaire ne peut autoriser le prêt d'une ou plusieurs œuvres déposées. Dans le cas d'une demande de prêt qui lui serait adressée directement, le dépositaire s'engage à la transmettre par courrier au déposant.

Dans le cas d'un prêt consenti par le déposant,

- l'instruction administrative de la demande de prêt (contrat et feuille de prêt, assurance) ainsi que la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, préparation de l'œuvre, enlèvement/livraison, constats d'état) incombent à la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le déposant est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes.

Article 6 – Assurance de l'œuvre ou des œuvres déposées

A l'occasion

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'un enlèvement temporaire ou d'une fin de dépôt, le déposant contractera, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'œuvre ou des œuvres dans la présente convention (valeur agréée).
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration)

Pour toute la durée de leur dépôt, le dépositaire est laissé libre de souscrire un contrat d'assurance spécifique ou de demander à son assurance habituelle de s'engager à couvrir tout sinistre affectant la ou les œuvres objet de dépôt.

Toutefois, dans des cas exceptionnels liés à la durée du dépôt (dépôt non reconductible et d'une durée inférieure à cinq ans), ou à la valeur particulièrement élevée d'une ou plusieurs œuvres déposées ou bien encore à leur grande fragilité, un tel contrat devra être souscrit par le dépositaire à la demande expresse du déposant et selon ses exigences en termes de valeur assurée et de garanties souscrites.

Tout frais d'assurance lié au dépôt et au transport de l'œuvre est assumé par le dépositaire.

Article 7 – Responsabilité du dépositaire

En référence à l'article 1927 du code civil, le dépositaire apportera, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le dépositaire répond de tout dommage affectant la ou les œuvres confiées en dépôt sauf cas de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Au terme du contrat, il devra rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Article 8 – Mention obligatoire

Le dépositaire s'engage à veiller à ce que l'œuvre ou des œuvres déposées soient dans leur présentation accompagnées du ou des cartels fournis par la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon. Sur ce ou ces cartels, ainsi que sur tout support, devra figurer notamment la mention obligatoire « Dépôt du musée ... - Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon ».

Article 9 – Photographie et reproduction

Le dépositaire n'est pas autorisé à photographier l'œuvre ou les œuvres déposées.

Toute demande de photographie de l'œuvre ou des œuvres déposées parvenant directement au dépositaire doit être adressée à la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon qui se chargera de l'instruction de cette demande.

Toute reproduction de l'œuvre ou des œuvres déposées pour les besoins de la communication interne ou externe du dépositaire (cartes de vœux, bulletin, etc.) devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon qui se chargera de l'instruction de cette demande.

Le cas échéant, l'accord du déposant dans les cas visés aux deux alinéas précédents et les conditions de cet accord seront notifiés par le déposant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute reproduction, à des fins d'exploitation commerciale, d'une ou plusieurs œuvres ou déposées est interdite.

Fait en deux exemplaires à Dijon, le

Le déposant

Le dépositaire,

Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et
aux festivals

Christine MARTIN

**Contrat de prêt d'objets ou d'œuvres
dans le cadre d'une exposition temporaire
au musée**

ENTRE

La **Ville de Dijon**, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 désignée ci-après «le prêteur»

d'une part,

ET

M....., représenté par
désigné ci-après «l'emprunteur»

d'autre part.

1 – Objet de la convention

La Ville de Dijon a créé une direction des musées et du patrimoine, composée du musée archéologique, du musée d'art sacré, du musée des beaux-arts, du musée Rude, du musée de la vie bourguignonne et du Centre d'Interprétation du Territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt d'œuvres ou d'objets dans le cadre d'une exposition temporaire.

Les œuvres prêtées sont énumérées en annexe au présent contrat.

2 – Généralités

Le prêt est consenti gratuitement mais l'emprunteur assumera les frais prévus par le présent contrat.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres et (ou) des objets qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

Aucune modification du lieu et des dates d'exposition n'est autorisée sans l'accord écrit et préalable du directeur de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon.

À l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres et (ou) les objets devront être restitués à la Ville de Dijon au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la clôture de l'exposition pour les expositions en France et 15 jours ouvrés pour les expositions à l'étranger.

3 – Lieux et durée de la manifestation

Titre :

Organisateur :

Représenté par (nom et fonction) :

Adresse :

Tél et mail de l'organisateur :

Dates :

Lieux d'exposition :

Adresse :

Tél et mail du régisseur d'exposition :

4 – Assurance

Durant leur transport, aller et retour et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres et (ou) les objets sont assurés par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée par la Ville de Dijon, et mentionnée dans la fiche annexée au présent contrat.

L'assurance doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- clou à clou y compris toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de montage et de démontage des œuvres et/ou objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire
- contre tous risques, de dommage matériel ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers
- montants en euros
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur
- avec clause de non recours contre les conservateurs et les préposés du prêteur effectuant le transport, l'emballage et qui seraient détenteurs ou gardiens de la chose
- avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres et (ou) des objets des collections publiques françaises, à l'exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre ou l'objet est retrouvé, il est entendu que la Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon, récupérera l'œuvre ou l'objet et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation de l'œuvre ou de l'objet
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition
- couvrant les risques de guerre concernant les transits/transports par air et outre-mer conformément aux clauses de guerre constituée (Inst. Clauses 258/259).

Les polices d'assurances, en français, devront parvenir à la Ville de Dijon au moins deux semaines avant l'enlèvement des œuvres et (ou) des objets. Au cas où elles comporteraient des clauses inacceptables, la Ville de Dijon pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Au cas où il y aurait dévaluation de la monnaie dans laquelle l'assurance est libellée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

L'emprunteur est tenu d'indemniser la Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon, pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres et (ou) les objets qui lui sont confiés. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par la responsable du Pôle Recherche, Restauration, Récolement et Politique éditoriale ainsi que par le responsable du musée prêteur de la Ville de Dijon, ou par un expert désigné par le directeur de la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

5 – Transport et convoiement

L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour des œuvres et (ou) des objets mis à sa disposition.

L'emprunteur s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, agréée par la Ville de Dijon, ou à effectuer le transport lui-même en respectant les mêmes contraintes d'emballage, d'assurance et de sécurité.

L'emprunteur s'engage à respecter les préconisations de transport (camion, avion ou train), d'emballage (caisse, isotherme, caisse standard ou tamponnage) et de convoiement figurant en annexe du présent contrat.

L'emprunteur assume tous les frais d'enlèvement, d'emballage et de déballage des œuvres et (ou) des objets à l'aller (depuis l'établissement prêteur de la Ville de Dijon) et au retour dans ce même établissement. L'emballage sera effectué, à l'aller comme au retour, par une compagnie de transport spécialisée ou par le personnel du musée emprunteur dans le cas d'un transport en interne.

Les œuvres et (ou) les objets, mis à disposition, pourront être convoyés par un représentant de la Ville de Dijon (personnel scientifique habilité), ou bien, avec notre accord, par le représentant d'un autre musée français également prêteur, que le transport soit réalisé par route (au minimum deux personnes à bord du camion) ou par voie aérienne (œuvres accompagnées au minimum par un convoyeur).

Dans le cas où la Direction des Musées et du Patrimoine de Dijon exigerait que les œuvres et (ou) les objets mis à disposition fassent l'objet d'un convoiement par un de ses représentants, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer les frais de déplacement et de logement, ainsi que les indemnités journalières de séjour du convoyeur. Le logement comprend une chambre d'hôtel avec salle de bain individuelle et le petit déjeuner inclus. Les indemnités de séjour doivent couvrir les déplacements sur place et deux repas par jour. Ces indemnités sont à remettre en mains propres au convoyeur ou par virement avant le départ du convoyeur. Les informations relatives au convoiement (adresse du musée, nom du contact et numéro de téléphone, heure de rendez-vous, adresse de l'hôtel) sont à communiquer au convoyeur avant son départ.

Le prêteur appliquera la nomenclature internationale en vigueur : (les tarifs ci-après détaillés seront actualisés sur la base de l'évolution de cette nomenclature)

- déplacement en France : 2 jours sur place, 1 nuit
- déplacement en Europe : 3 jours sur place, 2 nuits
- déplacement hors Europe : 4 jours sur place, 3 nuits

Le montant des indemnités de séjour (repas et hébergement) sera le suivant, sur la base des pratiques muséales en France :

- déplacement en France : 50 euros par jour
- déplacement en Europe : 60 euros par jour
- déplacement hors Europe : 70 euros par jour

Le voyage en train ou en avion s'effectuera en classe business ou 1ère classe si l'œuvre, ou l'objet est présent lors du trajet, ou si le trajet est égal ou supérieur à 6h.

L'emprunteur devra prévenir au moins quinze jours à l'avance des dates de convoiement. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge le prolongement du séjour du convoyeur si la durée des opérations de déballage ou de remballage, d'accrochage ou de décrochage, de soilage le nécessite.

L'état des œuvres et (ou) des objets devra être impérativement vérifié à l'arrivée sur le lieu d'exposition et au départ de ce dernier, et consigné sur les «constats d'état» qui auront été réalisés au départ du musée prêteur de la Ville de Dijon. Le constat d'état original voyage avec l'œuvre et (ou) l'objet et devra être remis dans l'emballage.

6 – Conditions de sécurité et de présentation

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres et (ou) les objets mis à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance par la présence permanente de surveillants la journée ou avec un dispositif électronique / vidéo de jour et de nuit. L'emprunteur veille tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises, dans les salles d'exposition, les locaux d'entreposage de stockage des collections, avant, pendant et après leur accrochage, mais aussi au respect des conditions climatiques requises par le prêteur (sécurisation, mise à distance ou exposition sous vitrine...).

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres ou les objets mis à sa disposition (nettoyage, restauration, vernissage, décadage...).

7 – Rupture ou annulation de contrat

Dans le cas où, après signature du présent contrat l'emprunteur renoncerait à la présentation d'une ou plusieurs œuvres d'un ou plusieurs objets figurant sur la liste annexée pour l'exposition mentionnée dans le présent contrat il est convenu que l'emprunteur s'oblige à informer le prêteur de la modification de la liste annexée ou de la résiliation de l'entier contrat, par écrit et dans les plus brefs délais.

Les frais ayant été engagés avec l'accord de prise en charge de l'emprunteur restent à sa charge, si les

travaux ont été effectués ou sont en cours à la date de la réception par le prêteur du courrier ou mail d'annulation.

Dans tous les cas liés à des événements nationaux, internationaux, climatiques, catastrophes naturelles ou de force majeure, les accords de prêts seraient nuls et nonavenus. Le présent contrat serait alors reconnu caduc de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour l'emprunteur, la Ville de Dijon, via la Direction des Musées et du Patrimoine, ne pouvant en aucun cas, être rendue responsable d'événements indépendants de sa volonté.

8 – Reproduction et publication

Dans le cas d'une demande de visuel, l'emprunteur devra se reporter au contrat de reproduction et de publication joint.

Les prises de vue en salle, en cours d'exposition, ne sont pas autorisées.

Dans le cas où l'emprunteur ne souscrirait pas de contrat de cession de droits d'auteur, il s'oblige à envoyer à titre gratuit, comme justificatif de prêt, deux exemplaires du catalogue de l'exposition au Pôle image de la Ville de Dijon.

Les œuvres et (ou) les objets exposés seront identifiés par la présence d'un cartel comprenant les mentions obligatoires suivantes : «Ville de Dijon – Direction des Musée et du Patrimoine - Musée....., collection.... - Inv.....».

Dijon, le
(en deux exemplaires)
Signature du prêteur
Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et
aux festivals

....., le.....

Signature de l'emprunteur
précédé de la mention manuscrite
«lu et approuvé»

Christine MARTIN

**FICHE TECHNIQUE
ANNEXE**

Dijon, le
(en deux exemplaires)
Signature du prêteur
Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et
aux festivals

....., le.....

Signature de l'emprunteur
précédé de la mention manuscrite
«lu et approuvé»

Christine MARTIN